



## ARRETE MUNICIPAL N° 2025/213

*Portant sur les interdictions liées au protoxyde d'azote*

---

**Le Maire** de la commune d'Ambilly,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2214-3, L.2542-2 à L.2542-4,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2, L.5432-2,

**VU** l'article L.511-1 du code de sécurité intérieure,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles 222-15, 223-1, et R.610-5, R.633-6 et R.644-2,

**VU** la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote, connu sous le nom de gaz hilarant est un gaz d'usage courant, stocké dans des cartouches pour siphon à usage culinaire, dans des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celui-ci est détourné de son usage initial pour ses propriétés anesthésiques, antalgiques et euphorisantes,

**CONSIDERANT** que pour son usage alimentaire le protoxyde d'azote est en vente libre sous forme de cartouches ou bonbonnes,

**CONSIDERANT** que le produit transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, a pour effet de créer des risques d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche lors de l'inhalation du protoxyde d'azote,

**CONSIDERANT** que la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (Mildeca) estime urgent de débanaliser l'usage du protoxyde d'azote qui touche de plus en plus de jeunes (12-16 ans) qui font leurs premières expériences de psychotropes et qui n'ont pas conscience des risques encourus,

**CONSIDERANT** que selon l'observatoire Français des Drogues et Toxicomanies, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote est source de risques de brûlures intenses des voies respiratoires, ainsi qu'en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs ou générateurs de comportement euphorisants provoquant des risques de troubles graves à l'ordre public,

**CONSIDERANT** que l'évolution des pratiques s'accompagne donc d'une augmentation du nombre de signalements d'effets sanitaires graves, avec atteinte du système nerveux central et de la moelle épinière,

**CONSIDERANT** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats effectués par la police municipale, le service de voirie, attestant un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant l'espace public, et témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'Ambilly de mener des actions de prévention auprès des citoyens, et notamment auprès de jeunes adolescents et adultes, et de sensibiliser les familles à ce phénomène,

**CONSIDERANT** que les constatations tendent à établir le développement de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de troubles à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus, notamment par des mineurs ou des jeunes majeurs inhalant du protoxyde d'azote, plus particulièrement sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que cette consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont abandonnées, occasionne une pollution environnementale qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'au regard de toutes ces constatations opérées, il convient de prendre des mesures restreignant l'accès à ce produit uniquement aux personnes majeures afin d'en limiter son détournement par les mineurs ainsi que de limiter les risques sanitaires induits par la consommation récréative et addictive de ce produit,

**CONSIDERANT** que pour garantir l'ordre public, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers de la voie publique et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent ce gaz,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est interdit à toute personne, mineure ou majeure, d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote sur l'espace public de la commune, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins, sur les esplanades et places publiques de la commune.

**ARTICLE 2 :** Il est interdit de vendre ou d'offrir dans tous les commerces ou lieux publics de la commune, du protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement.

Il est à la charge du vendeur de ce produit de vérifier la preuve de la majorité par tout document officiel muni d'une photographie.

**ARTICLE 3 :** Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres conditionnements sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote.

**ARTICLE 5 :** Toute possession de contenant de protoxyde d'azote non prévue par le présent arrêté fera l'objet du retrait du matériel par les services de police pour destruction.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les présentes exigences et interdictions s'appliquent à compter du 01 janvier 2026 pour une durée d'un an.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice Générale des services,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques,
- Monsieur le responsable du service entretien,
- Monsieur le Commissaire de Police, rue des Glières 74100 Annemasse,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle.

Ambilly, le 22/12/2025  
Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmis-le : 22 DEC. 2025

Publié sur le site internet le : 22 DEC. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20251222-AR\_213\_2025-AR

